



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2017

DÉLIBÉRATION N° 2017-115

RESSOURCES HUMAINES

24 - Création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte pour les cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux

Date de la convocation : le 7 décembre 2017,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Isabelle MEKEDICHE – Déléguée Suppléante de la commune de GARGES-LÈS-GONESSE

Présents : 40

Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Claude ROUYER (Commune d'Attainville), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (Commune de Bouffémont), Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Andilly), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Ingrid DE WAZIÈRES (Commune d'Épiais-lès-Louvres), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Luc VILLERMIN et Roland PY (Commune de Fontenay-en-Parisis), Isabelle MEKEDICHE (Commune de Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Olivier BOISSY (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Gérard VERGET (Commune de Louvres), Henri GUY (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÈS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de Moisselles), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Chantal TESSON et Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 4

Alain CLAUDE (Commune de Louvres), à Gérard VERGET (Commune de Louvres)
Henri GUY (Commune de Mareil-en-France), à Cédric MORVAN (Commune de Mareil-en-France)
Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Montmorency), à Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Andilly)
Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), à Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay)

Présents sans droit de vote : 1

Laure QUERE (Commune de Le Thillay)



Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et les deux arrêtés du 14 avril 2015 constituent le nouveau fondement de l'indemnisation d'intervention pendant les périodes d'astreinte pour les agents qui ne sont pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (Cadre d'emplois des ingénieurs et des ingénieurs en chef).

La délibération cadre des astreintes du SIAH ne prévoit pas d'indemnisation pour les Ingénieurs qui interviennent lors d'astreintes.

Il est donc proposé de délibérer, pour instituer une indemnité d'intervention basée sur les textes en vigueur, afin de permettre une indemnisation des ingénieurs et des ingénieurs en chef.

Dans ce cadre, voici ce qu'il est proposé :

Période d'intervention	Indemnité de l'intervention
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €

Le Comité Technique a été saisi pour avis conformément à la réglementation.

Les crédits sont prévus au budget eaux pluviales - GÉMAPI, chapitre 012, article 6411.

CECI EXPOSÉ

Après avoir entendu le rapport de Guy MESSAGER,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les deux arrêtés du 14 avril 2015,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la demande d'avis en attente auprès du Comité Technique en date du 13 novembre 2017,

Considérant la nécessité d'instituer une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1- Décide d'instituer une indemnité d'intervention pendant les astreintes pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef telle que décrite ci-après.

Période d'intervention	Indemnité de l'intervention
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €

2- Prend acte que les crédits sont prévus au budget principal GEMAPI, chapitre 012, article 6411.

3- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création d'indemnité d'intervention.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 13 décembre 2017

Guy MESSAGER



Président du SIAH,
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 26/12/17

Et affichée le : 11/01/18

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.